Informations de base

2002/0139(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Coopération au développement: pays d'Asie et d'Amérique latine ALA **Subject** 6.30 Coopération au développement 6.40.08 Relations avec les pays d'Asie 6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Relations extérieures	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/07/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0340	Résumé
02/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/07/2003	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
01/07/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0312/2003	
05/11/2003	Débat en plénière		Résumé
06/11/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0473/2003	Résumé
17/03/2006	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0139(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 179-p1
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	DEVE/5/16519

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0312/2003	01/07/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0473/2003 JO C 083 02.04.2004, p. 0017-0100 E	06/11/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0340 JO C 331 31.12.2002, p. 0012 E	02/07/2002	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Coopération au développement: pays d'Asie et d'Amérique latine ALA

2002/0139(COD) - 06/11/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 342 voix pour, 152 voix contre et 22 abstentions, le rapport de Mme Marieke SANDERS-TEN HOLTE (ELDR, NL) sur la coopération de l'Union avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (pays ALA), le Parlement européen a souhaité donner un signal politique clair à la Commission et au Conseil : la coopération de l'Union avec ces deux régions du monde, aux caractéristiques si différentes, ne peut faire l'objet d'un cadre juridique unique. En conséquence, la Plénière a rejoint l'avis de sa commission au fond et a décidé à une très large majorité de scinder la proposition en deux règlements. En plébiscitant un règlement pour l'Asie par 341 voix pour, 160 contre et 10 abstentions et un autre, pour l'Amérique latine par 339 voix pour, 167 contre et 10 abstentions, le Parlement veut: - d'une part, consolider les importants signaux politiques lancés lors des réunions UE-Amérique latine et apporter le soutien réglementaire nécessaire au processus de partenariat stratégique birégional ainsi qu'aux accords d'association avec ces pays, - d'autre part, renforcer l'impact de la coopération avec le continent asiatique. Ce parti pris du Parlement n'est pas neuf puisqu'au point 61 de sa résolution du 15 novembre 2001 portant sur la coopération de l'Union avec les pays d'Amérique latine (se reporter à la fiche de procédure INI/2000/2249), le Parlement européen avait déjà évoqué l'idée de scinder la proposition de la Commission en deux règlements distincts, l'un applicable à l'Asie, l'autre à l'Amérique latine, la base juridique étant constituée dans les deux cas par l'article 179 du traité. L'idée du Parlement est que la gestion de la coopération avec ces deux régions se trouverait grandement facilitée et simplifiée si l'on utilisait des procédures similaires pour les deux régions mais en se concentrant sur des objectifs spécifiques, affublés d'enveloppes budgétaires différenciées. Mise à part la scission du règlement en deux cadres juridiques distincts, le Parlement a adopté un très grand nombre d'amendements sur le fond. La Commission proposait un cadre d'action et de nouvelles procédures pour la coopération au développement avec ces deux régions. Le Parlement a estimé, quant à lui, qu'il fallait aller plus loin et qu'il fallait redéfinir clairement les objectifs politiques de l'aide, le principal étant la lutte contre la pauvreté. Une grande partie des amendements va donc dans ce sens et sur les moyens d'atteindre cet objectif ambitieux. Pour ce faire, la priorité doit être donnée aux pays les plus pauvres parmi les partenaires et aux catégories sociales les plus démunies dans l'ensemble des pays partenaires. Les objectifs spécifiques font l'objet de chapitres distincts pour chaque région. Ils se présentent en deux volets: la première section de chaque chapitre traite des éléments interdisciplinaires, obligatoires pour toute activité de développement : chiffres référentiels de dépenses, intégration des questions de genre et études d'impact sur l'environnement. La seconde section de chaque chapitre détaille les actions éligibles à un financement au titre du règlement. Le Parlement insiste encore sur la nécessité d'une plus grande participation des pays en développement dans la définition des priorités et les décisions les concernant. Ainsi la "propriété" des ressources mises à disposition ne doit pas se limiter à certains ministères dans le gouvernement national d'un pays, mais doit englober toutes les parties intéressées, de l'administration locale aux parlements, en passant par les ONG et les organisations du secteur privé. Le Parlement souhaite imprimer de manière plus marquée encore le postulat du déliement de l'aide prévu au règlement. S'il reconnaît que la proposition de la Commission constitue un pas en avant dans cette direction, le Parlement est partisan d'une démarche beaucoup plus radicale consistant à mettre les dispositions relatives à l'Asie et à l'Amérique latine en conformité avec celles déjà en vigueur pour les pays ACP. Il propose

également que des préférences supplémentaires soient décidées pour les pays les moins développés afin de permettre à ces derniers de se mesurer dans l'arène de la concurrence avec les autres pays en développement. Des mesures sont ainsi prévues pour encourager la participation aussi large que possible des personnes physiques et morales des pays concernés à la finalisation des contrats financés au titre du règlement. Des préférences tarifaires sont notamment prévues pour les contrats inférieurs à 5 mios EUR. Plus concrètement encore, toutes les aides portant sur l'appui aux populations déracinées sont considérées comme cruciales et sont maintenues dans le cadre du continuum urgence-développement. Il en va de même pour la question de l'égalité hommes-femmes et des droits des enfants (lutte contre le travail des enfants) qui deviennent des actions prioritaires en soi au même titre que le renforcement des principes démocratiques ou de la bonne gouvernance. On notera encore l'accent mis par le Parlement sur les questions environnementales (dont notamment l'accès à l'eau potable pour tous) et le soutien aux mécanismes de règlement global de la dette dans les deux régions concernées. Quant à l'objectif politique inscrit à la proposition de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et l'immigration clandestine, il ne figure plus dans la proposition telle qu'amendée par le Parlement. En effet, selon ce dernier, cet objectif ne fait pas partie des objectifs de développement visés à l'article 177 du traité ni des six objectifs de la politique communautaire de développement définie par le Conseil en 2000. Le Parlement fait en outre une série d'amendements qui visent à améliorer la responsabilité des acteurs du développement devant les instances parlementaires, à permettre un contrôle plus rigoureux non seulement de la part du Parlement européen, mais aussi des parlements nationaux et des parlements des pays partenaires en développement. Ces amendements visent non seulement à ce que les autorités européennes aient des comptes à rendre (notamment, vis-à-vis du Parlement), mais également à consolider la démocratie dans les pays partenaires. Le Parlement précise également ce qu'il faut entendre par "acteurs non étatiques" au regard du règlement. Ces dernierspeuvent être des partenaires éligibles à un soutien financier, outres les instances gouvernementales, les organisations internationales, les administrations régionales ou locales (donc aussi, le secteur privé, les partenaires économiques et sociaux, les organisations syndicales et, de façon générale, la société civile sous toutes ses formes). En ce qui concerne, enfin, la question centrale du financement de cette politique, le Parlement a modifié la proposition budgétaire de la Commission pour garantir une répartition 60/40 des crédits prévus (à savoir, 60% des fonds alloués pour l'Asie et 40% pour l'Amérique latine). En effet, les chiffres de la Commission produisaient une proportion de 66/34. Le Parlement a donc établi un budget distinct pour chacune des deux régions envisagées en prévoyant spécifiquement 2,276 milliards EUR de 2003 à 2006 pour l'Asie et 1,517 milliards EUR pour l'Amérique latine et en précisant bien que ces montants sont compatibles avec le plafond de la rubrique 4 (affaires extérieures) des perspectives financières sans imposer de limitations à d'autres politiques. Le Parlement demande également qu'une partie de ce budget alimente un Fonds de solidarité birégional dont les activités seraient axées sur la gestion et le financement de programmes liés à la santé, à l'éducation et à la lutte contre l'extrême pauvreté ou les inégalités sociales. Il demande enfin que 35% des montants de référence prévus soient affectés d'office à des infrastructures sociales (dont soins élémentaires de santé et enseignement de base) et 10% pour la gestion durable des ressources naturelles.

Coopération au développement: pays d'Asie et d'Amérique latine ALA

2002/0139(COD) - 02/07/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : donner un nouveau cadre juridique à la coopération de la Communauté avec les pays d'Amérique latine et d'Asie (PVD ALA). CONTENU : La proposition vise à fixer un nouveau cadre pour les relations liant la Communauté avec ses partenaires d'Asie et d'Amérique latine en fixant les règles et procédures guidant la coopération. Pour l'essentiel, la proposition entend renforcer la rapidité de la mise en oeuvre des projets et augmenter tant leur qualité que leur efficacité. La philosophie générale qui sous-tend le nouveau règlement est suivante : 1) meilleure réalisation des projets et distribution plus efficace de l'aide; 2) amélioration générale de la qualité des projets par la fixation d'un processus plus rigoureux de programmation (documents de stratégie) étalé sur des périodes de 5 à 7 ans pour chaque pays ou région concernée (avec définition de plans d'action annuels pour mieux circonscrire les besoins et les objectifs de l'aide année par année); 3) amélioration de la gestion financière de l'aide en simplifiant le processus de décision et les procédures; 4) meilleure mise en oeuvre de l'aide en cohérence avec l'aide octroyée par les États membres et les autres donateurs. Les objectifs de la coopération ont été fixés dans une perspective large afin de permettre des interventions dans tous les domaines envisagés dans les accords conclus entre la Communauté et les pays partenaires et dans le cadre des orientations relatives aux politiques et à la coopération adoptées dans les enceintes appropriées. Les secteurs et les activités de coopération seront définis avec précision lors de l'exercice de programmation, en fonction des caractéristiques et des besoins de chaque pays ou région partenaire. Le projet de règlement ne préjuge pas de ces choix afin de rendre la coopération suffisamment souple pour répondre aux priorités du moment. D'une manière générale, la coopération et l'aide qui seront mises en oeuvre dans le cadre de ce règlement devront tenir compte des objectifs de la politique de développement visés à l'article 177 du traité et précisés tant dans les conclusions du Conseil développement que dans la déclaration commune du Conseil et de la Commission du 10 novembre 2000. En indiquant les objectifs de l'assistance au sens large, la présente proposition de règlement s'attache en particulier au développement durable, à la réduction de la pauvreté, à l'insertion des pays partenaires dans l'économie mondiale, au commerce et à l'investissement, à l'intégration régionale et à l'intensification des relations entre les régions partenaires et l'Union européenne. La modernisation et l'amélioration des capacités institutionnelles constituent également un principe essentiel de la coopération. Elles contribueront notamment à la promotion des principes démocratiques, de l'État de droit et des droits de l'homme, ainsi qu'au renforcement de la lutte contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée. En ce qui concerne la programmation, la proposition de règlement pose clairement les principes suivants : un cadre stratégique servira de base à l'élaboration des programmes indicatifspluriannuels (5 à 7 ans) qui, à leur tour, permettront de concevoir les plans d'action annuels. Ces principes seront généralement applicables, sauf dans certains cas particuliers. L'instauration d'un système de programmation rigoureux et cohérent accroîtra l'efficacité de l'aide, reliera mieux la coopération de la Communauté avec des programmes de réforme à court et moyen terme et assurera sa complémentarité avec l'assistance fournie par d'autres bailleurs de fonds. Les règles comitologiques seront celles fixées par la décision 1999/468/CE du Conseil en matière de procédure de gestion. En ce qui concerne la participation aux marchés publics, la présente proposition envisage de délier l'aide au niveau régional et de prévoir la participation des pays candidats. Des dispositions particulières permettraient, au cas par cas, la participation d'autres pays, notamment dans le cadre de cofinancements et de la coopération régionale en Asie. La participation d'autres pays à des marchés publics de services et de fournitures de lutte contre les maladies transmissibles telle que le SIDA, la tuberculose et le paludisme serait en outre autorisée au cas par cas. Enfin, pour simplifier les bases juridiques et en réduire le nombre, il est proposé d'intégrer dans le règlement les activités d'assistance destinées aux populations déracinées. Le règlement prévoit en outre la possibilité de soutenir des actions de réhabilitation, ce qui permettra par ailleurs d'aborder de façon plus cohérente les aspects liés à la transition entre secours, réhabilitation et développement. Á noter que normalement prévu pour une durée indéterminée, le projet de règlement prévoit à la fiche financière annexée à la procédure, un montant de référence financière indicatif de 3,793 milliards EUR de 2003 à 2006 (dont 2,52 milliards EUR pour l'Asie et 1,27 milliard EUR pour l'Amérique latine).